

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2006-2007 à 2008-2009, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53252

Gouvernement du Québec

### **Décret 119-2010, 17 février 2010**

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme également, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également

droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leur fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Martha Montour a été nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 406-2006 du 17 mai 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

ATTENDU QUE madame Hélène Trudel a été nommée membre à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 738-2006 du 16 août 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres à temps partiel du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Martha Montour, avocate en pratique privée;

— M<sup>e</sup> Hélène (Sioui) Trudel, présidente, Services juridiques Atsienha, inc.;

QUE M<sup>e</sup> Martha Montour et M<sup>e</sup> Hélène (Sioui) Trudel soient rémunérées à honoraires lorsque leurs services sont requis pour agir comme membres à temps partiel du Comité de déontologie policière, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

— Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein du Comité de déontologie policière + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE M<sup>e</sup> Martha Montour et M<sup>e</sup> Hélène (Sioui) Trudel soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53253